



N° 2022/45
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

relative à la démission d'un conseiller municipal et à l'installation de son successeur

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.121-21 et R.121-10,
- VU le Code électoral et notamment son article L. 270,
- VU la lettre de démission de Monsieur Norbert KOTOPEU, conseiller municipal élu le 28 juin 2020 sur la liste « *Païta en confiance* », reçue en mairie le 23 août 2022,
- Considérant qu'en vertu de l'article L.270 du Code électoral, il appartient au maire de combler le siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant sur la liste concernée immédiatement après le dernier élu de cette liste,
- En conséquence, Monsieur le maire appelle Monsieur Steeve BARBE, qui remplit les conditions précitées, et le déclare installé dans ses fonctions de conseiller municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1^{er}:

De la démission de Monsieur Norbert KOTOPEU, conseiller municipal de la liste « Païta en confiance » à la date du 23 août 2022.

ARTICLE 2 :

De l'installation de Monsieur Steeve BARBE, né le 16 avril 1990, dans ses fonctions de conseiller municipal, à la date du 23 août 2022.

Monsieur Steeve BARBE figure ainsi au 35^{ème} rang dans l'ordre du nouveau tableau du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



AMPLIATIONS :

| | |
|-------------------|---|
| - Registre..... | 1 |
| - DLAJ..... | 1 |
| - S.G..... | 1 |
| - SGA..... | 2 |
| - Cabinet..... | 1 |
| - Intéressés..... | 2 |
| - Archives..... | 1 |